

Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



## CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2024

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 »

### **1. Préambule**

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget de 1.5 Mds d'euros dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâlimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire qui doit répondre aux attentes de nos concitoyennes et concitoyens de rester vivre dans un lieu qui au-delà des soins, des dispositifs ou accompagnements proposés, maintient la réalité d'un domicile : personnalisé, ouvert sur l'extérieur et propice à la constitution de liens sociaux.

C'est la raison pour laquelle la CNSA déploie en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les ARS et l'Assurance retraite des programmes de soutien à la réhabilitation mais surtout à la transformation des EHPAD et des résidences autonomie : tiers-lieux, investissement du quotidien, prise en compte de l'avis des résidents dans la définition du programme d'investissement, ...

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).

Suite à une préconisation du rapport Piveteau/Wolfrom retenue par les pouvoirs publics pour accroître le développement de l'habitat inclusif, la CNSA déploie depuis 2021 l'aide à la vie partagée (AVP) pour financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou la régulation du vivre ensemble. C'est ainsi plus de 60 M€ qui sont prévus en 2024 pour soutenir les Conseils départementaux dans le déploiement cette nouvelle aide.

### **2. Les projets à financer**

Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes âgées, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils

Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction ou réhabilitation du bâti) dans ces projets. L'édition 2022 de cet AML a permis de retenir 118 projets qui ont été proposés par 27 conseils départementaux. Pour l'édition 2023, 103 projets ont été retenus, proposés par 30 conseils départementaux.

Dans le cadre de l'édition 2024, **les projets susceptibles d'être soutenus** concernent la construction, la réhabilitation ou l'adaptabilité des habitats inclusifs, c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA, en 2021, 2022, 2023 ou 2024.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des travaux d'investissement qui n'ont pas mobilisé les crédits dédiés dans le cadre de des éditions 2022 et 2023 (le cumul des crédits européens n'est en effet pas permis).
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes âgées de plus de 65 ans (quelques personnes en situation de handicap peuvent également partager le projet de vie sociale dans ces habitats inclusifs avec les personnes âgées).

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Ce soutien à l'investissement pour ces habitats inclusifs :

Peut inclure :	Exclut :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc.</li> <li>- L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipement</li> <li>- L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)</li> </ul>
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des porteurs de projets d'habitat inclusif concernés.

Les Conseils départementaux pourront se voir attribuer jusqu'à deux subventions par habitat inclusif qu'il aura retenu, après avis de la Conférence des Financeurs. Ces deux subventions sont d'un montant maximum de 50 000 € chacune pour soutenir chacun des champs suivants :

- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs **espace(s) commun(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible.
- L'adaptabilité **des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées** pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants.

Ces montants, pour chaque champ finançable, sont cumulables par projet mais non fongibles entre eux.

Dans le cadre de cet AMI 2024, l'acte juridique d'engagement de l'investissement doit être réalisé d'ici le 31 décembre 2025. Les projets concernés doivent être livrés au plus tard le 30 juin 2026.

### 3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

En 2024, les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse [habitatinclusif@cnsa.fr](mailto:habitatinclusif@cnsa.fr), et ce en respectant trois fenêtres de dépôts possibles :

- Entre la publication de ce cadre d'adhésion et le 15 avril 2024 ;
- Entre le 16 avril et le 15 juin 2024, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 15 avril 2024 ;
- Entre le 16 juin et le 30 septembre 2024, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 15 avril 2024 et au 15 juin 2024.



Toute candidature déposée après la date de clôture d'une fenêtre de dépôt sera étudiée dans son ordre d'arrivée à l'issue de la clôture de la fenêtre suivante, et ce dans la limite de l'enveloppe disponible.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 3 : le RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). Concernant l'annexe 1, elle est à transmettre : en version PDF **et** en version Excel.



Après étude des candidatures, le jury, composé de la CNSA et de la DGCS, fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de

l'enveloppe.

Si l'enveloppe globale (d'un montant de 7,5 M€) ne permet pas de soutenir l'intégralité des projets déposés lors de l'étude des dossiers déposés sur une fenêtre, les candidatures seront étudiées par date chronologique de dépôt. Dès lors, l'AMI 2024 sera clôturé ; la CNSA en informera les Conseils départementaux.

## **II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion**

### **1. Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA**

Le montant de l'aide à l'investissement est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département, transmise par le Conseil départemental, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Une décision de la directrice de la CNSA déterminera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département dans le délai d'un mois suivant la date de clôture d'une fenêtre de dépôt.

### **2. Modalités de versement de l'aide à l'investissement de la CNSA**

L'aide à l'investissement sera versée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par la directrice de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

### **3. Engagements du Conseil Départemental**

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA dans l'une des trois fenêtres de dépôts possibles, la programmation des habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2024 parmi les bénéficiaires de l'AVP à travers le document joint en annexe 1 datée et signée. A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la CNSA, avec les porteurs d'« habitats inclusifs » qu'il aura choisi pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2.
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- A veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

Le report du délai de livraison mentionné 1.2. (à savoir 30 juin 2026 peut faire l'objet d'une décision de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Département uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs jusque 2038 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur d'habitat inclusif.

#### **4. Durée du cadre d'adhésion**

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2029.

#### **5. Obligations Européennes**

Le Conseil départemental qui bénéficie de cette délégation et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'incompatibilité de la Facilité de Relance et de Résilience (FFR) avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance ;
- 2) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038 ;

- 3) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- 4) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L. 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/information/logos\\_downloadcenter/?etrans=fr](https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr)).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Par ailleurs, ces financements pourront faire l'objet d'un audit de la part de la Commission européenne. Chaque bénéficiaire, Conseil départemental et porteur de projet, s'engage à répondre aux demandes de la DGCS, autorité de gestion, et de la CNSA pour permettre son bon déroulement.

## **6. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement- Habitat Inclusif 2024 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental. La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

## **7. Données à caractère personnel**

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : [demandes-rgpd@cnsa.fr](mailto:demandes-rgpd@cnsa.fr) ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

### **8. Médiation obligatoire préalable**

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

### **9. Litiges**


Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

### **10. Annexes**

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 3** RIB du Département

A Paris, le : 15 mars 2024

Jean-Benoît DUJOL



Jean-Benoît DUJOL  
Directeur général de la cohésion sociale

Directeur Général de la Cohésion Sociale

Virginie MAGNANT



Directrice Générale de la CNSA

Le contrôleur général économique et financier,  
Marie-Christine PARENT



Signature numérique de  
PARENT MARIE-CHRISTINE  
Motif : AF CGefi n°2024\_019  
Date : 2024.03.11 11:40:31  
+01'00'



# Annexe 1 Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements

Annexe datée et signée par le Président du Conseil Départemental ou une personne dûment habilitée

Soutien à l'investissement Habitat Inclusif CNSA 2024



Département :

Date :

Signature de l'annexe 1  
par le Président du  
Conseil départemental  
ou personne dûment  
habilitée :

Vu le cadre d'adhésion signé par le DDCS et la CNAA le 02/06/2024  
Vu la décision de la Direction générale de la CNAA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2024.

Nom du département (à inscrire en toutes lettres)	Méditerranée (à inscrire en toutes lettres)			Centre-ouest (à inscrire en toutes lettres)				Méditerranée (à inscrire en toutes lettres)	Nord (à inscrire en toutes lettres)	Centre (à inscrire en toutes lettres)	Sud (à inscrire en toutes lettres)	Sud-est (à inscrire en toutes lettres)	Total (à inscrire en toutes lettres)	Date de la décision (à inscrire en toutes lettres)	N° de la décision (à inscrire en toutes lettres)	Date de la décision (à inscrire en toutes lettres)	Montant des fonds (à inscrire en toutes lettres)		
	Montp.	Ard.	C.P.	Centre	Centre	Centre	Centre										Centre	Centre	Centre

# Annexe 2 Etat récapitulatif des dépenses

## Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif (1<sup>er</sup> onglet de l'annexe 2)

Soutien à l'investissement Habitat Inclusif CNSA 2024



Annexe 2 : Etat annuel des fonds CNSA sécur. mobilisés par le Département

Département :

Date :

Signature de l'annexe 2 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée (articles 1 et 2) :

Vue le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le 15/02/2024  
 Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édiflon 2024.

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif

Numéro du projet (le ou les autres de préférence de la notice de travaux)	Habitats concernés (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)					Nature de l'investissement	Nombre de logements cédés aux personnes âgées concernées par le soutien à l'investissement (8)	Nombre de personnes concernées par l'AMP ou le PIV (13)	Part des investissements qui concerne l'adéquation de l'habitat et des logements			Part des investissements qui concerne les espaces partagés			Total du soutien CNSA	Date prévisionnelle de fin des travaux (DD/MM/AAAA)	Date de mobilisation du présent fonds CNSA (19)
	Nom du projet (de cas échéant)	Adresse de référence	CP	Ville					Coût total investissements (2)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (3)	Soutien CNSA mobilisé (4)	Coût total investissements (4)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (5)	Soutien CNSA mobilisé (6)			
<b>TOTAL</b>																	

## Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés (2<sup>ème</sup> onglet de l'annexe 2)

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés  
 INSERER DES LIGNES ET COPIER DES TABLEAUX

Numéro du projet d'habitat inclusif						
Rappel du nom du projet concerné						
Rappel du nom du porteur SP						
Rappel du nom du maître d'ouvrage						
<b>2.1. Concernant le soutien à l'investissement : champ "construction/réhabilitation de l'espace commun"</b>						
Adresse du ou des espaces communs constitués de l'HI bénéficiaire de l'aide à l'investissement	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé (construction, réhabilitation, adaptabilité, etc.)	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
TOTAL						
<b>2.2. Concernant le soutien à l'investissement : champ "adaptabilité de l'habitat/des logements"</b>						
Pour chaque logement bénéficiaire de l'aide à l'investissement :						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties intérieures	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT par logement concerné	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties extérieures	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						

**Annexe 3 : R.I.B.**

Transmission du RIB du Département